

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS... Un an, 72 fr.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 5 au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies) : Enregistrement; vente; stipulation d'une rente viagère...

tage à la date du 15 novembre dernier. L'affaire est revenue à l'audience du 19 décembre...

déjà prévu et puni par la loi. En d'autres termes, la loi n'a voulu punir que la tentative du fait qu'elle punissait auparavant...

leurs ombres, et la vanité, le besoin de s'individualiser semblent, au même degré que l'amour immodéré du bien-être...

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies). Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 23 décembre.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — STIPULATION D'UNE RENTE VIAGÈRE REVERSIBLE SUR LA TÊTE D'UN TIERS. — DROITS À RÉCEVOIR.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'acte par lequel une personne vend un immeuble moyennant une rente viagère réversible de la tête du vendeur sur celle d'un tiers...

En conséquence, outre le droit proportionnel de vente, il est dû, lors du décès du premier rentier, et à raison de la transmission de la rente viagère...

La Cour, vidant son délibéré, a rendu aujourd'hui un arrêt qui, résolvant dans ce sens la question soumise à sa délibération...

Messieurs, on n'est pas soldat de plein droit, par cela seul qu'on est Français...

En conséquence, l'arrêt a relaxé le prévenu: où donc serait la violation de la loi?

Est-ce que la Cour de Bordeaux, avant d'appliquer le droit, n'avait pas pour mission d'apprécier le fait? Cette appréciation, dans les termes dont la Cour s'est servie...

Appliquons les lois criminelles, mais n'ajoutons rien à leur texte. Le Code militaire de 1857 a bien fait de ne pas étendre les termes de l'article 41 de la loi de 1832...

N'est-ce pas le cas, en pareille occurrence, de rappeler cet axiome du droit romain: Rusticiati homines atque non parcedendum...

Nous estimons qu'il y a lieu, par la Cour, en vidant le partage, de rejeter le pourvoi.

Ces conclusions, prononcées par M. le procureur-général avec sa verve habituelle, ont plus d'une fois provoqué les sourires approbatifs de la grave assemblée...

« La Cour. « Oui M. le conseiller Causin de Perceval, en son rapport; Me Beauvois-Devaux, avocat en la Cour...

« Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la Cour impériale de Bordeaux, contre un arrêt rendu le 7 août dernier par la Cour impériale de Bordeaux...

« Sur le moyen unique puisé dans la violation des articles 270 de la loi du 9 juin 1857 et 2 du Code pénal:

« Attendu qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire...

« Que, d'après l'article 270 du Code de justice militaire du 9 juin 1857, les peines prononcées par les articles 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832 sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles:

« Que du rapprochement de ces textes, il ressort nécessairement que la tentative, assimilée au délit par la loi de 1857, ne peut résulter que du fait d'avoir tenté de se rendre impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente;

« Mais que les dispositions susvisées sont inapplicables à une simple simulation d'infirmité, qui a pour but de tromper le conseil de révision par une apparente impropriété au service militaire;

« Que le fait ainsi caractérisé constitue, non pas la tentative prévue et punie par la loi, mais une supercherie qu'elle n'a pas entendue atteindre;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le fait imputé au prévenu se réduit à une piqure d'abeille qu'il avait volontairement provoquée lui-même pour s'occasionner une enflure du bis de la jambe, qui présentait comme une vieille entorse;

« Qu'il résulte de ces constatations que le fait reproché à Auxire constituait une simulation d'infirmité, mais non la tentative spéciale prévue par l'article 270 du Code de justice militaire, puisque le fait incriminé ne pouvait aboutir à une impropriété même temporaire au service militaire, condition essentielle de la tentative punie par la loi;

« D'où il suit qu'en relaxant le prévenu des fins de la poursuite, l'arrêt attaqué a fait une saine interprétation des articles 41 de la loi du 21 mars 1832, 270 du Code de justice militaire du 9 juin 1857, et 2 du Code pénal;

« Par ces motifs, « Vidant le partage déclaré par arrêt de cette chambre du 15 novembre dernier, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, « Rejette le pourvoi, etc. »

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gallimard.

Fin de l'audience du 19 décembre.

DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

M. le procureur-général Bigorie de Laschamps continue son réquisitoire en ces termes:

N'est-ce pas étrange tout cela, messieurs, et ne convient-il pas de voir dans ces natures avilies l'empreinte d'un des aspects du siècle? Non pas, à Dieu ne plaise!

Je ne me plaindrai pas, messieurs, de cette manie trop rare quand il s'agit des assassins et de s'voleurs, car elle pouvait, dans la circonstance, faciliter les recherches de la justice.

« La femme Trompeter connaît Wolff, qui est de son pays; elle sait sa profonde misère; la veille, il l'aurait pu lui payer un potage de 20 c., et ce jour il lui commandait à un diner comme à Paris...

Tout ce que la dépravation d'esprit, les sollicitations sur-excitées du corps peuvent engendrer on a supporté de débauches et d'excès, Ruff et Wolff ont tout éprouvé. De cette partie au pont de Kehl, où ils ont cherché toutes les prostituées de Krug...

« Sur le fait de la tentative de délit, vous êtes parvenus à l'heure où vous étiez sortis pour aller observer Wolff, je te donnerais des coups à en crever. Trois heures plus tard, sa colère grandit encore, et reprit sans s'en apercevoir que rien ne provoquait, il disait à la fille Martha, avec un geste expressif: « Oui, si tu étais sortie pour m'observer, j'étais étranglé! »

Ouvrez la légende des crimes, consultez, en remontant le cours des âges, les procédés des criminels, et demandez-vous si, en dehors du temps où nous vivons, il s'est rencontré beaucoup d'hommes semblables à Gigax...

« La Providence n'a pas voulu qu'un aussi dangereux malheureux conservât longtemps la liberté; en passant à la station de Saverre, Gigax, qui, d'après la pensée du garde barrière, entendait se voir résister au désir de se montrer dans son bel équipage...

(4) On annonce qu'une décision du 20 décembre, l'été-bissement des époux Trompeter vient d'être fermé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 19 décembre.

TENTATIVE DE SE SOUSTRAIRE AU SERVICE MILITAIRE. — SIMULATION D'UNE INFIRMITÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 21 décembre.)

L'article 270 du Code de justice militaire, qui, par addition à l'article 41 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, a fait partie du contingent qui auront tenté de se rendre impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à la conscription...

Une pareille manœuvre n'ayant pas pour but de créer, mais de simuler l'impropriété au service, constitue seulement une supercherie que la loi n'a pas entendue atteindre.

La solution qui précède a été consacrée par la Cour dans les circonstances suivantes:

Le 20 mai 1862, Pierre Auxire, cultivateur à Escuras, soldat de la classe de 1861, se présentait devant le Conseil de révision du département de la Charente réunis à Montbron, et réclamait son exemption du service militaire à raison d'un gonflement considérable existant à la cheville de sa jambe droite...

Il fut acquitté par un jugement du 11 juillet 1862, fondé, en substance, sur ce que les lois de la matière ne punissent que le fait ou la tentative d'un fait susceptible de produire une impropriété au service, soit permanente, soit temporaire, et que telle n'était pas la portée de la simple piqure que le prévenu s'était fait faire par une abeille.

Messieurs, on n'est pas soldat de plein droit, par cela seul qu'on est Français...

Il y a des infirmités naturelles qui rendent incapables du service militaire: par exemple, la surdité, car il faut pouvoir entendre les commandements et faire le guet...

A côté de ces causes d'exemption légitime quand elles sont naturelles, il y a des causes factices et accidentelles, quand c'est le conscrit lui-même qui les a produites par un attentat sur sa personne...

Chez les anciens qui combattaient principalement à l'arme blanche, la main devait être complète, et l'action du pouce était indispensable. Aussi arrivait-il parfois que parmi les jeunes Romains appelés à la milice, quelques uns se coupaient la première phalange du pouce de la main droite...

« Cet article, comme vous voyez, ne punissait que le fait consommé de s'être volontairement et réellement rendu impropres au service. Il ne punissait pas les tentatives de ce même délit.

Plusieurs arrêts intervenus avaient signalé cette lacune, et repoussé divers poursuites, en déclarant positivement dans plusieurs espèces, qu'une action manquant de fondement, parce que le législateur n'avait parlé ni des tentatives, ni des simulations.

« Le Code militaire (loi du 9 juin 1857) a comblé la première partie de cette lacune, en disant par son article 270: « Les peines prononcées par l'article 41... de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, sont applicables aux tentatives des délits prévus par cet article. »

« Mais si la nécessité de punir la tentative comme le délit même était désormais hors de toute controverse, n'en était pas de même des simulations, des supercheries, des petites fraudes, des allégations mensongères à l'aide desquelles un grand nombre de conscrits cherchent à se faire exempter.

« L'article 270 du Code militaire ne changeait rien au caractère du délit tel que l'avait défini l'article 41 de la loi de 1832; il s'y référait purement et simplement; il n'entendait punir que le délit prévu par cet article 41.

« Dans ces cas et autres semblables, on conçoit que le législateur a dû s'en rapporter à la sagesse du Conseil de révision, et il a bien fait, car de tels cas se présentent si fréquemment, qu'au lieu d'une levée de conscrits, ce serait une levée de prévenus.

« En tout cas, en présence des articles 41 et 270, il est bien certain que le fait que la loi a entendu punir est celui de s'être rendu impropres au service, et non pas le fait d'avoir seulement prétendu qu'on était impropres au service, en alléguant de mauvaises raisons ou de fausses apparences pour essayer de le persuader.



La poursuite cesse à la volonté du mari, ou lorsque cette volonté, comme dans le cas présent, celui du décès, ne peut plus se manifester.

La parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat impérial Hémard combat les conclusions.

La question est grave et intéressante, dit M. l'avocat impérial, et je demande au Tribunal la permission de la traiter avec tous les développements qu'elle comporte.

Tous les délits entraînent généralement deux préjudices, un préjudice privé et un préjudice public. L'adultère entraîne ces deux préjudices; ce délit est, de plus, un attentat aux mœurs, à la constitution et à la paix de la famille, et, de plus, il est l'occasion de désordres graves: c'est donc un délit public.

C'est aussi un délit essentiellement privé; il frappe le mari dans ses affections les plus chères, il porte atteinte à sa considération, il le couvre de honte, selon l'expression d'un légiste. Mais, à l'occasion de ce délit, il faut établir une distinction. Si dans les délits communs l'intérêt public est le premier, s'il est lié à l'intérêt privé, ici c'est le contraire. Si le mari parle, il faut entendre sa voix puissante, avant toute autre; son intérêt passe avant l'intérêt public et le domaine. Cela se conçoit; si le mari ne restait pas chargé de rechercher et de dénoncer l'adultère de sa femme, si ce double soin était abandonné au ministère public, quel immense devoir il aurait à remplir quand il lui faudrait rechercher les adultères, ces délits qui d'ordinaire s'envoient d'ombres et de mystères!

Un a-t-il toujours été ainsi? C'est ce que nous avons à examiner; voyons les précédents historiques.

Je n'ai pas à m'appesantir longtemps sur le droit romain. Sous la législation romaine, la poursuite de l'adultère de la femme était un droit public; alors, on ne tenait pas compte de l'intérêt du mari.

C'est en l'an 326, sous l'empereur Constantin, que des restrictions furent apportées à cette législation. On décida que les plus proches parents de la femme adultère, et en particulier le mari, auraient le droit d'accuser. Chez nous, dans notre ancien droit, la répression de ce délit était dévolue aux gens du roi, aux procureurs-généraux, aux procureurs du roi et aux procureurs fiscaux. Nous marchons ainsi jusqu'en 1770, où une ordonnance du roi vient dire qu'en matière de délit privé le procureur du roi devait s'arrêter et attendre les transactions. C'était toujours un crime public, et néanmoins, déjà, la poursuite n'était plus laissée aux gens du roi; nos mœurs le voulaient ainsi. Le mari avait les deux actions, la répression ou pénalité et les dommages-intérêts; quand le mari était vivant, lui seul pouvait accuser sa femme; cette doctrine avait persisté jusqu'en 1780.

Mais le mari mort, ici distinguons deux situations bien différentes, s'il meurt n'ayant pas intenté l'action, personne ne peut la relever. Mais si, avant sa mort, il avait intenté l'action, l'action publique a péri, mais l'action civile subsiste; elle subsiste pour servir la femme de ses avantages matrimoniaux, dont elle s'est rendue indigne par l'adultère. Voilà notre ancien droit; il est très net, très caractérisé, très juridique.

Que dit notre droit moderne? L'article 336 du Code pénal dit que l'adultère ne pourra être dénoncé que par le mari. Cette disposition est tout une révolution juridique; désormais le mari n'est plus la partie publique, il est le dénonciateur. Pourquoi en est-il ainsi? C'est la déduction logique de nos principes criminels, de notre droit, qui attribue toutes poursuites au ministère public. L'article 22 du Code d'instruction criminelle donne au ministère public la recherche des délits et la poursuite; mais en matière d'adultère, il n'a plus de droit de recherche, mais il lui reste le droit de la poursuite. Voilà les rôles de chacun bien tracés: le mari recherche, dénonce, mais il ne poursuit pas; le ministère public ne recherche pas, ne dénonce pas, mais il poursuit. Cela est si vrai, qu'au temps du divorce le ministère public prenait des conclusions, de même qu'il en prend encore dans les instances en séparation de corps. Donc, pour résumer ce point, ce que le ministère public a perdu dans le droit nouveau, c'est le droit de recherche et de dénonciation seulement. Au point de vue du mari, il n'est plus l'accusateur de sa femme, il en est le dénonciateur; mais il reste étranger à la poursuite, et nous ne connaissons aucun texte qui l'oblige à se porter partie civile.

A l'appui de sa thèse, M. l'avocat impérial cite l'opinion de Merlin et un arrêt de la Cour de cassation, après quoi il reprend:

Telles sont les modifications apportées au droit du mari; si on les a bien comprises, on voit que le décès du mari n'a pas plus d'influence sur la poursuite que celui de toute autre personne qui aurait dénoncé un délit quelconque; voyons maintenant ce qu'on nous oppose. On nous fait trois objections; on nous dit: 1<sup>o</sup> L'adultère est un délit dont le caractère est purement privé; 2<sup>o</sup> la poursuite continuée après le décès du mari aggraverait la position de la femme; 3<sup>o</sup> le concours du mari est toujours nécessaire à la poursuite.

Nous avons déjà répondu à la première objection. Nous avons prouvé que l'adultère de la femme n'est pas un délit purement privé, qu'il touche aux plus grands intérêts de la société; c'est un attentat aux mœurs; dans notre Code pénal, il vient immédiatement après les excitations à la débauche; c'est l'opinion de M. Corne et de tous les légistes, qui repousse la doctrine de M. Mangin et les trois arrêts de la Cour de cassation qu'on nous oppose dans les conclusions.

L'adultère de la femme a un double aspect, mais son caractère public ne peut s'effacer, la preuve, c'est qu'il est frappé d'une peine requise par le ministère public et prononcée par les Tribunaux répressifs; nous repoussons donc la première objection, et nous maintenons que l'adultère de la femme est un délit public.

A l'appui de la seconde objection, on nous a dit que la poursuite continuée après le décès du mari aggraverait la position de la femme; que le mari décédé, sa volonté ne pouvait plus être consultée et que la femme perdait le bénéfice du pardon, de la réconciliation possible du vivant du mari. A cet égard nous répondons que la réconciliation n'est pas dans l'intérêt de la femme, mais profite à des intérêts supérieurs, des intérêts d'ordre public, ceux de la famille. On a dit aussi que dans l'espèce la prévenue était déchu du droit résultant du concubinage de son mari, fait, s'il était prouvé, qui le rendrait indigne de dénoncer l'adultère de sa femme. Mais le fait de concubinage du mari est resté, et reste pour nous, à l'état d'allegation; on ne produit pas de jugement qui frappe le mari d'indignité. Nous n'en disons pas plus sur ce point, et nous arrivons à la troisième objection.

Cette objection, nous a-t-on dit, est vigoureusement fortifiée par la doctrine de la Cour de cassation. On nous dit que le concours du mari est toujours nécessaire à la poursuite; qu'il agit, soit en dénonçant, soit en arrêtant les effets de sa dénonciation, en consentant à reprendre sa femme. Dans l'espèce, ajoute-t-on, le mari ne peut plus reprendre sa femme, puisqu'il est décédé.

Nous répondrons: pourquoi le législateur a-t-il donné au mari le droit de pardon? parce qu'il croit que le pardon a des avantages sur la répression; c'est encore un droit d'ordre public dont on investit le mari, vu qu'il faut entendre par le concours du mari; c'est le législateur préférant la concorde à la répression. Mais dans la situation où nous sommes, quand le mari est décédé, vous seriez en présence de l'impunité, sans les avantages qui y seraient attachés si le mari était vivant.

Ajoutons que la Cour de cassation n'a pas persisté dans sa jurisprudence de 1839 et de 1840; voici un arrêt du 25 août 1845, arrêté sérieux, rendu doctrinalement, après partage, et dont je vous demande la permission de vous rappeler les conclusions; c'est par cette lecture que je terminerai ma réponse aux conclusions des prévenus; ils sont ainsi conçus: «Attendu que le délit d'adultère constitue un attentat aux mœurs et qu'il est classé parmi ces attentats dans la section IV, titre II, livre 3 du Code pénal;

«Attendu que ce délit n'intéresse pas seulement les mœurs publiques; qu'il porte l'atteinte la plus grave au repos, à l'honneur et à l'état de la famille; qu'il se consomme le plus souvent dans l'ombre et le mystère et à l'abri du toit domestique, et que sa criminalité a déterminé le législateur à en faire l'objet de deux dispositions particulières;

«Attendu que, d'après la première de ces dispositions, le ministère public ne peut agir contre la femme inculpée d'adultère que sur la dénonciation du mari, suivant l'art. 336 du Code pénal;

«Que, d'après la seconde, le mari, après la condamnation

de la femme, reste le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme, aux termes du 2<sup>o</sup> alinéa de l'art. 337 dudit Code;

«Attendu qu'on ne peut induire du texte ni de l'esprit des articles précités, qu'après avoir porté sa dénonciation le mari soit tenu de se constituer partie civile au procès que le ministère public, saisi de l'affaire, doit intenter contre la femme inculpée; qu'aucune disposition de la loi n'impose au mari qui a dénoncé le délit l'obligation de prêter au ministère public, durant le cours de la poursuite, soit en première instance, soit en appel, un concours ou une adhésion quelconque; que, par conséquent, dès que le mari a porté devant la partie publique sa dénonciation du délit dont il s'agit, il peut rester complètement étranger aux actes de la poursuite, tant qu'il n'use pas du droit qui lui appartient de se désister de sa dénonciation, et d'en arrêter les effets en consentant à reprendre sa femme;

«Attendu que le désistement autorisé par l'article 337 du Code pénal ne peut consister que dans le rapprochement des époux, puisque ses effets sont subordonnés à la condition impérative que le mari consentira à reprendre sa femme; qu'il est évident que la volonté du législateur n'a pas été de créer en faveur du mari un droit illimité et absolu de grâce ou de pardon, puisqu'il n'a prononcé l'extinction de la poursuite et l'abolition de la condamnation qu'à la condition et en vue de la renonciation des époux qui a même la concorde dans la famille, met fin à un scandale public et donne une satisfaction aux bonnes mœurs offensées;

«Attendu que les principes ci-dessus posés sont généraux et s'appliquent à toutes les phases de la poursuite en adultère, et qu'ils s'opposent à ce que le fait du décès du mari, à toutes les époques de la poursuite, puisse jamais être assimilé au désistement autorisé par l'art. 337 du Code pénal, puisque le décès même du mari rend impossible le rapprochement et la réconciliation des époux que cet article a eu pour but;

«Attendu, d'ailleurs, que le décès du mari, survenu dans le cours de la poursuite, avant le jugement définitif et en dernier ressort, ne prive pas la femme du droit de faire valoir les exceptions de fait et de droit qu'elle peut toujours opposer à la poursuite du ministère public.»

Tel est, messieurs, ajoute M. l'avocat impérial en terminant, le monument derrière lequel j'abrètie les observations que je viens de vous présenter pour repousser les conclusions prises par la défense, et je, n'hésite pas à le croire, vous repousserez par les mêmes considérations.

A l'ouverture de l'audience de ce jour, le Tribunal a statué en ces termes:

«En fait, «Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que M... a, en juin 1862, porté plainte contre sa femme pour délit d'adultère; que ledit M... est décédé le 22 août dernier, et que le ministère public a, en vertu d'une ordonnance du 11 septembre 1862 du juge d'instruction, cité la femme M... à comparaitre le 16 décembre devant le Tribunal correctionnel;

«En droit, sur l'exception proposée par la prévenue et tirée de ce que le décès du plaignant était survenu avant le jugement, l'action du ministère public serait non-recevable;

«Attendu que l'adultère est un délit spécial dans lequel prédomine l'intérêt privé et domestique;

«Que ce caractère, reconnu par la doctrine et la jurisprudence ancienne, a été consacré par la législation actuelle; qu'on lit, en effet, dans l'exposé des motifs du Code pénal que l'adultère est moins un délit contre la société que contre le mari; que la femme n'est coupable qu'envers ce dernier, qui seul a le droit de porter plainte, tout autre étant, à cet égard, sans qualité et sans intérêt;

«Attendu que les différentes dispositions de la loi sont d'accord avec ce principe; qu'ainsi le mari a seul le droit de mettre, par sa plainte, l'action publique en mouvement, qu'il peut l'arrêter par son désistement; qu'il peut, en faisant grâce, empêcher l'exécution du jugement; et que, même le délit reste impuni, si le plaignant s'est rendu coupable d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal;

«Attendu que l'intérêt privé du mari étant le principal régulateur de l'action, celle-ci n'a plus de raison d'être dès que cet intérêt, exclusivement personnel et non transmissible, a disparu par le décès du plaignant;

«Attendu que si, en principe, le ministère public a une action indépendante, il faut reconnaître qu'en matière d'adultère il n'agit, en quelque sorte, qu'en vertu du mandat du mari, mandat révocable et qui doit défaillir dès que sa continuité ne plus se présumer, et qui a lieu par le décès du plaignant;

«Attendu que la volonté persistante du mari est nécessaire dans toutes les phases de la procédure pour vivifier l'action du ministère public; que si, après la plainte, cette volonté est censée exister par l'absence de toute manifestation contraire, cette présomption cesse de produire effet dès que sa volonté exclusivement personnelle est anéantie par le décès; que, dès lors, l'action ne s'appuyant plus sur une base permanente et indispensable, doit s'arrêter;

«Que même dans l'intérêt des bonnes mœurs il importe qu'un délit qui blesse la sainteté du mariage, compromet l'honneur du mari, flétrit la réputation de la femme, et peut porter atteinte à l'avenir des enfants, n'acquiesce pas une certitude judiciaire par un jugement rendu après le scandale d'un débat public;

«Attendu que le droit qui appartient au plaignant d'arrêter, avant le jugement, les poursuites du ministère public est absolu et sans conditions; qu'il dérive de la nature privée du délit et de la puissance domestique dont le mari est investi; que l'on objecterait en vain les dispositions de l'article 337 du Code pénal qui impose au mari l'obligation de reprendre sa femme, condition irréalisable par suite du décès; qu'en effet cet article n'est applicable qu'au cas où le jugement prononcé, le mari veut faire grâce à la condamnée; que dans ce cas spécial le législateur a imposé avec raison une condition particulière au mari, dont le pardon tardif ne devait être accueilli qu'avec défiance et seulement dans l'intérêt de la famille et de la moralité publique;

«Par ces motifs, déclare le ministère public non recevable.»

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 3 janvier, sous la présidence de M. le conseiller Saillard:

- Jurés titulaires: MM. Bezard, banquier, rue Grammont, 19; Jolly, propriétaire, rue Paquet, 21; Dusautoy, bijoutier, rue du Faubourg Saint-Antoine, 181; Godefroy, propriétaire, à Villejuif; Anquetin, horloger, rue Neve-Saint-Eustache, 45; Georgeon, propriétaire, à Thiais; Lucas, propriétaire, rue de Sèvres, 159; Martin, capitaine retraité, rue des Moulins, 17; Phélip, directeur de l'hôpital Necker, rue de Sèvres, 151; Champy, rentier, boulevard Beaumarchais, 44; Chervet, négociant, quai de Bercy, 71; Pavy, négociant, rue de Flandre, 27; Devenelle, capitaine retraité, passage des Postes, 2; Dabot, propriétaire, rue de la Villette, 30; d'Abouville, général d'artillerie, rue de la Croix, 15; Rouyer, rentier, rue de la Mare, 48; Moriau, propr. à Suresnes; Morel d'Arleux, notaire, r. de Joux, 9; Launoy, entr. de serrur., r. Pavée, 45; Adam, ancien avoué, rue Miromesnil, 4; Appert, fabricant de produits chimiques, rue du Faubourg Saint-Martin, 151; Duplessis, entrepreneur de vidanges, à Puteaux; Blasius, caissier, rue Antoinette, 30; Cogniard, homme de lettres, rue de Lancry, 8; Dantan, fabricant de châles, rue du Mail, 29; Tétu, marchand de bois, rue de Valenciennes, 54; Cadet, traicteur, chaussée du Maine, 9; Colcomb, chimiste, quai de l'École, 16; Briard, propriétaire à Charenton; B-ulé, membre de l'Institut, rue Miromesnil, 19; Lemarchand, commissaire de marine, rue Saint-Denis, 35; Davis, propriétaire, chemin de ronde du Roule, 5; Dauchez, propriétaire, rue du Bac, 34; Brezet, charpentier, rue Grange-aux Belles, 14; Hiolle, chef d'institution, rue de l'Arcade, 53; Chauvel, chapelier, rue Dauphine, 20.

Jurés suppléants: MM. Lamiral, marchand de vin, rue Saint-Antoine, 38; Voellier, employé, rue de la Paix, 20; de Nicéville, officier retraité, rue Poulet, 13; Barbier, propriétaire, rue Constantine, 23.

CHRONIQUE

PARIS, 23 DECEMBRE.

Le procureur-général près la Cour impériale recevra le samedi 27 décembre et les samedis suivants.

— La chambre civile de la Cour de cassation, dans son audience de ce jour, a reçu le serment de M<sup>r</sup> Labordère fils, nommé avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M<sup>r</sup> Labordère son père, démissionnaire en sa faveur, et le serment de M<sup>r</sup> Bidoire, nommé en remplacement de M<sup>r</sup> Bandyt de Nalèche, également démissionnaire en sa faveur.

M<sup>r</sup> Labordère fils et Bidoire avaient, suivant l'usage, préalablement accompli la même formalité devant le Conseil d'Etat, dans la séance tenue vendredi dernier par la section du contentieux.

ETRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de Washington, le 9 décembre 1862:

«Vendredi dernier a eu lieu, dans la Cour de la prison du Vieux-Capitolé, l'exécution d'un volontaire fédéral condamné à mort pour avoir tué d'un coup de baïonnette le lieutenant de sa compagnie. Kessler, pauvre diable d'Allemand, se trouvant sans ouvrage, avait consenti à s'enrôler afin d'assurer ainsi quelques ressources à sa famille. Ayant peu de goût pour la carrière militaire, dépouvé complètement d'enthousiasme et de patriotisme, se battant simplement pour empêcher les 13 dollars de sa solde mensuelle, il faisait un assez mauvais soldat, peu brave, violent et indiscipliné. On avait dû plusieurs fois le punir pour avoir manqué gravement de respect à ses supérieurs.

«Kessler était, à jeun, un homme fort inoffensif; mais quand il avait bu avec excès, il devenait insolent et querelleur. Doué d'une force presque herculéenne, au moindre mot il se mettait en fureur et il assommait celui qui osait lui tenir tête. Il était donc, pour peu qu'il parût excité par l'alcool, un objet de terreur pour ses camarades. Au commencement du mois dernier, étant sous l'influence de copieuses libations, il eut une querelle avec quelques soldats de sa compagnie. Pendant qu'ils échangeaient leurs coups, au milieu des cris de colère, le lieutenant de Kessler, attiré par le bruit sur le théâtre de la rixe, chercha à séparer les combattants. Ce n'était pas chose facile. Ils luitaient entre eux avec un acharnement incroyable. Le lieutenant vint arrêter Kessler qui paraît le plus furieux; mais celui-ci lui plonge sa baïonnette en pleine poitrine. L'infortuné officier mortellement atteint expirait au bout d'une heure de la plus douloureuse agonie.

«Traduit, en raison de ce meurtre, devant une Cour martiale, Kessler n'a pu que confirmer les faits qui lui étaient imputés. Il a donc été condamné à la peine capitale. Vendredi, ce jugement a été mis à exécution. «Le condamné a déployé dans ses derniers moments beaucoup de sang-froid et d'énergie. Il a monté bravement sur l'échafaud. Une fois sur la plate-forme, Kessler a adressé quelques mots au public. Il a exprimé des regrets au sujet de son crime. «Pourquoi suis-je venu chercher une mort infamante dans ce pays, et ne suis-je pas resté dans la Saxe, ma patrie bien-aimée? Oh! ma bonne femme, mes chers enfants, que j'aurais voulu vous voir avant de mourir! mais vous êtes trop pauvres pour faire un voyage aussi coûteux!» s'est-il crié en terminant son discours.

«Il a refusé de répondre favorablement à une dernière invitation du chapelain de son régiment. Je n'ai jamais été religieux, je ne veux pas le devenir sur le point de quitter la vie, pour qu'on ne puisse pas dire que j'avais peur de la mort!» Après ces paroles, Kessler a donné une poignée de main au chapelain, qui était tombé à genoux pour adresser sans doute au ciel une suprême prière en faveur de ce pécheur endurci, puis il s'est livré au bourreau.

«Au bout de quelques minutes, son corps pendait immobile au gibet. Un très petit nombre de spectateurs assistaient à cette exécution.»

La maison G. J. Lévy vient d'obtenir à Londres une médaille de 1<sup>re</sup> classe pour ses bronzes, pendules, candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, à la fabrique même.

Bourse de Paris du 23 Décembre 1862.

Table with 5 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include Au comptant, D'or, Fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours., Dern. cours., Dern. cours. Rows include Crédit foncier, Sud-Autrich-Lombard, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Dern. cours., Dern. cours., Dern. cours. Rows include Obl. foncier, Ouest, Est, etc.

A L'OCCASION DU JOUR DE L'AN,

Les Magasins de la VILLE DE PARIS, 170, rue Montmartre, viennent de mettre en vente un choix considérable de très jolis articles d'un bon marché extraordinaire.

NOUS CITOONS:

- Des Robes de soie, bonne étoffe, de toutes saisons, à 38 FRANCS LA ROBE. D'autres Robes de soie, très riches, belles étoffes variées, à 49 FRANCS LA ROBE. De très jolies Confections pour dames en velours, draps et peâches, de 28 FRANCS à 35 FRANCS. Toilettes brodées (cols et manches) très fraîches et soignées, à 4 FRANCS 75 CENTIMES. D'autres Toilettes très riches, en mousseline belle qualité, à 10 FRANCS 75 CENTIMES. Mouchoirs de batiste, à initiales brodées sur écusson, à 2 FRANCS 75 CENTIMES. 1,000 pièces de Valenciennes, grande largeur, à carreaux de toutes couleurs, de 0 FR. 95 C. à 1 FR. 15 C. LE METRE. Etoffe de fantaisie nouvelle, premier choix et première qualité, à 1 FR. 45 C. LE METRE. 500 pièces très belle nouveauté, grande largeur, excellente qualité, de 1 FR. 95 C. à 2 FR. 25 C. LE METRE. La VILLE DE PARIS met aussi en vente une foule d'autres articles en Fichus, Cravates, Foulards, etc.; et deux affaires de Châles très remarquables: L'une, en très beaux Châles longs rayés, travail et type de l'Inde, à 39 FRANCS. L'autre, aussi en Châles longs, galeries très riches, pure laine (valeur réelle 100 fr.), à 58 FRANCS.

EMPRUNT DE LA VILLE DE MILAN.

OBLIGATIONS MUNICIPALES A 45 FRANCS, GARANTIES PAR LES BIENS COMMUNAUX ET LES RENTRÉES DIRECTES ET INDIRECTES DE LA VILLE, Remboursables avec PRIMES par 60 tirages trimestriels et 80 tirages semestriels en 55 années. Les tirages se font publiquement à l'hôtel-de-ville de Milan. Les obligations sorties sont payables le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet qui suivent les tirages: A Milan, à la Caisse communale; A Paris, chez MM. Simon Emden et C<sup>r</sup>, rue Drouot, 19. 35,000 de ces obligations, au prix de 38 fr., sont mises à la disposition du public jusqu'au 31 décembre, à moins que les demandes n'aient atteint ce chiffre avant cette époque. Cette somme de 38 fr. peut être acquittée soit en une fois contre la remise de l'obligation définitive, soit par sommes de: 10 fr. comptant; 10 fr. du 15 au 28 février 1863, et 18 fr. du 15 au 30 mai 1863 — (sans aucune charge d'intérêts). Le récépissé à droit au tirage du 1<sup>er</sup> janvier 1863 et également au tirage du 1<sup>er</sup> avril 1863, après avoir effectué le versement du 1<sup>er</sup> février 1863. S'adresser, à Milan, au bureau du syndicat de l'emprunt.

A PARIS, MM. Simon Emden et C<sup>r</sup>, 19, rue Drouot, sont chargés de faire parvenir sans frais les demandes d'obligations et de fournir les renseignements.

Aujourd'hui au Gymnase, les G'naches, comédie en quatre actes, de M. V. Sardou, jouée par M<sup>lle</sup> Lafont, Lafontaine, Lesueur, Ferville, Landrol, Kime, Derval, Dieudonné, Blaisot, M<sup>lle</sup> Victoria, Mélanie.

Aux Bouffes-Parisiens, toute la semaine, Orphée aux enfers, paroles de M. H. Crémieux, musique de M. J. Offenbach, avec M<sup>lle</sup> Ugalde dans le rôle d'Eurydice. On commencera par Jacqueline. — Par suite d'une heureuse modification dans l'aménagement des places, on vient d'augmenter d'une d'une cinquantaine le nombre des fauteuils d'orchestre qui tous les soirs se trouvent insuffisants.

Le Cirque Napoléon donnera après-demain jeudi, à l'occasion des fêtes de Noël, une grande récréation matinale enfantine, à deux heures.

Aujourd'hui mercredi, veille de Noël, il n'y aura pas de bal masqué, au Casino, mais soirée dansante à huit heures. — Demain, Noël, grand concert instrumental.

SPECTACLES DU 24 DECEMBRE.

- OPÉRA. — Guillaume Tell, le Marché des Innocents. FRANÇAIS. — Le Fils de Giboyer. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, la Servante maîtresse. ODÉON. — Misanthropie et Repentir. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Robin des Bois, le Médecin malgré lui. VAUDEVILLE. — La Clef de Métafle, les Mémoires du Diable. VARIÉTÉS. — Eh! allez donc, Turlurette. GYMNASSE. — Les Ganaches. PALAIS-ROYAL. — Les Perruques. PORT-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Le Juif Errant. THÉÂTRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — La Femme coupable. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — La Prise de Pékin. GAITE. — Monte-Cristo. BEAUMARCHAIS. — L'Orfèvre du Pont au Change. THÉÂTRE-DEJAZET. — Les Près Saint-Gervais, le Loup. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux enfers. DÉLASSÉMENTS-COMIQUES. — La Reine Crinoline. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.). — La Fourmi, Eureka. LUXEMBOURG. — Bric-à-Brac et C<sup>r</sup>. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures du soir. ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures. Prestidigitation, Illusion, Magie. SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1861

Prix: Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières. MAISON CHAUSSÉE DU MAINE A PARIS. Etude de M. LAUBANIE, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 55.

MAISON RUE DE MONTREUIL A PARIS. Etude de M. POTIER, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

MAISON RUE DE MONTREUIL A PARIS. Etude de M. POTIER, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

JOURNAL LA MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. DERRÉ, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8.

le 26 décembre 1862. Du JOURNAL LA MAISON DE CAMPAGNE, publié à Paris, journal illustré des châteaux et villas, etc.

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie que le tirage au sort effectué à Lisbonne le 15 décembre courant, a désigné comme devant être amortis au 1er janvier 1863, les 180 obligations suivantes :

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, 7 fr. 50 c. par obligation entièrement libérée pour intérêts du deuxième semestre 1862 :

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie que le tirage au sort effectué à Lisbonne le 15 décembre courant, a désigné comme devant être amortis au 1er janvier 1863, les 180 obligations suivantes :

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

STÉ ERNEST GOUIN ET CIE. La réunion annuelle de la société Ernest Gouin et C<sup>ie</sup> aura lieu le samedi 10 janvier 1863 à 4 heures, à la salle Herz, rue de la Victoire, 48.

SOCIÉTÉ DU GAZ DE LA VILLE D'AUBUSSON. Emission de 1,550 actions de 100 fr. pour l'exploitation de la concession accordée par M. le maire d'Aubusson, et approuvée par M. le préfet de la Creuse.

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie que le tirage au sort effectué à Lisbonne le 15 décembre courant, a désigné comme devant être amortis au 1er janvier 1863, les 180 obligations suivantes :

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

15 pour 100 en pleine exploitation. Versements par action : 25 fr. en souscrivant, 25 fr. à la constitution définitive, 25 fr. fin février.

ÉTUDE D'AVOUE A ALENCON. à céder par suite de décès. S'adresser à M. TIXIER, notaire à Alencon.

DENTIFRICES LAROSE. CONSERVATEURS DES DENTS ET DES GENIVES. Ils ont une supériorité reconnue pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux genives leur santé, les préservant de la tuméfaction, du scorbut, des névralgies dentaires.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

SOCIÉTÉ DES FORÊTS DE CHÊNES LIÈGE DU ZÉRANNA. D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société DUTREIL et C<sup>ie</sup>, dite des Forêts de Chênes Liège du Zéranna, en date à Paris du dix décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois, par Lefebvre, qui a reçu les droits.

Le quart doit être versé au moment de la souscription, et le surplus est exigible dans la huitaine de la constitution définitive de la société. Lors du premier versement, il sera remis aux souscripteurs un certificat nominatif d'inscription d'actions portant un numéro d'ordre sur lequel les versements ultérieurs seront inscrits.

Le conseil de surveillance sera composé de cinq membres, nommés par l'assemblée générale, et sera chargé de surveiller l'administration de la société, et de rendre compte de son gestion à l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance sera composé de cinq membres, nommés par l'assemblée générale, et sera chargé de surveiller l'administration de la société, et de rendre compte de son gestion à l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance sera composé de cinq membres, nommés par l'assemblée générale, et sera chargé de surveiller l'administration de la société, et de rendre compte de son gestion à l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance sera composé de cinq membres, nommés par l'assemblée générale, et sera chargé de surveiller l'administration de la société, et de rendre compte de son gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie que le tirage au sort effectué à Lisbonne le 15 décembre courant, a désigné comme devant être amortis au 1er janvier 1863, les 180 obligations suivantes :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie que le tirage au sort effectué à Lisbonne le 15 décembre courant, a désigné comme devant être amortis au 1er janvier 1863, les 180 obligations suivantes :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie que le tirage au sort effectué à Lisbonne le 15 décembre courant, a désigné comme devant être amortis au 1er janvier 1863, les 180 obligations suivantes :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de la Compagnie que le tirage au sort effectué à Lisbonne le 15 décembre courant, a désigné comme devant être amortis au 1er janvier 1863, les 180 obligations suivantes :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il sera payé, à partir du 1er janvier 1863, une somme de 20 fr. par action entièrement libérée pour intérêt et dividende du deuxième semestre 1862 :